

Branchement électrique sur façade - Square Jean Caillon
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L.2213-6, L.2131-1 et L2214-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992 Vu la demande formulée par l'entreprise ALLEZ ENERGIE, dont le siège social se situe 4 avenue Dulin, 17300 Rochefort, en date du 12 mai 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Square Jean Caillon afin de permettre d'effectuer un branchement électrique sur façade au droit de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule Square Jean Caillon, dans sa partie comprise entre l'angle de l'Avenue Général Leclerc et l'angle de la rue des Bouchers, le **mercredi 17 juin 2026, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise ALLEZ ENERGIE.

Article 2 : L'entreprise ALLEZ ENERGIE est autorisée à stationner son véhicule Square Jean Caillon, au droit du chantier, le **mercredi 17 juin 2026, de 8h00 à 18h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec la Cheffe de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, la Cheffe de Service de la Police Municipale, l'entreprise ALLEZ ENERGIE sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

2 8 MAI 2026

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

